

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 163/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1967

relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4 et son article 15,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4 et son article 15,

considérant que conformément à l'article 8 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE, le prélèvement doit être augmenté d'un montant égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco frontière, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse ;

considérant que pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée ;

considérant que pour déterminer le prix d'offre de manière aussi précise que possible, il convient de prendre en considération aussi bien les indications des documents douaniers que d'autres informations et notamment celles relatives aux prix pra-

tiqués sur les marchés des États membres et des pays tiers pour les produits en cause ;

considérant que dans un marché unique l'appréciation des conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE doit être effectuée dans le cadre d'une procédure communautaire ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Le prix d'offre franco frontière, au sens de l'article 8 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE, ci-après dénommé prix d'offre, est le prix pratiqué pour les produits de qualité courante.
2. Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :
  - a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés,
  - b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers,
  - c) des prix de marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers,
  - d) des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Sont exclus les prix portant sur des offres qui ne sont pas représentatives.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

*Article 2*

Un montant supplémentaire est fixé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre tombe en dessous du prix d'écluse. Il est modifié lorsqu'il est constaté une variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

*Article 3*

Le montant supplémentaire est identique par unité quantitative pour toutes les importations d'un produit déterminé, originaires de certains pays tiers ou en provenance des pays tiers, selon le cas, pour lesquels le même prix d'offre a été déterminé.

*Article 4*

L'admission des pays tiers au bénéfice des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement

n° 122/67/CEE ou du règlement n° 123/67/CEE est décidée selon la procédure prévue à l'article 17 de ces règlements.

*Article 5*

La Commission revise régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les données relatives aux importations ainsi que les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

**RÈGLEMENT N° 164/67/CEE DE LA COMMISSION**

**du 26 juin 1967**

**portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 7 paragraphe 4,

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction d'un coefficient exprimant :

— pour les produits entiers, la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits, et

— pour les produits séparés, la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits

ainsi que du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'œuf ;

considérant que le coefficient à retenir pour le calcul du prélèvement applicable aux œufs entiers frais ou conservés est fonction du poids moyen des composants de l'œuf, compte tenu du poids de la coquille ; que le coefficient pour les produits entiers séchés est, en outre, fonction du pourcentage moyen de substance sèche contenu dans les composants liquides de l'œuf ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.